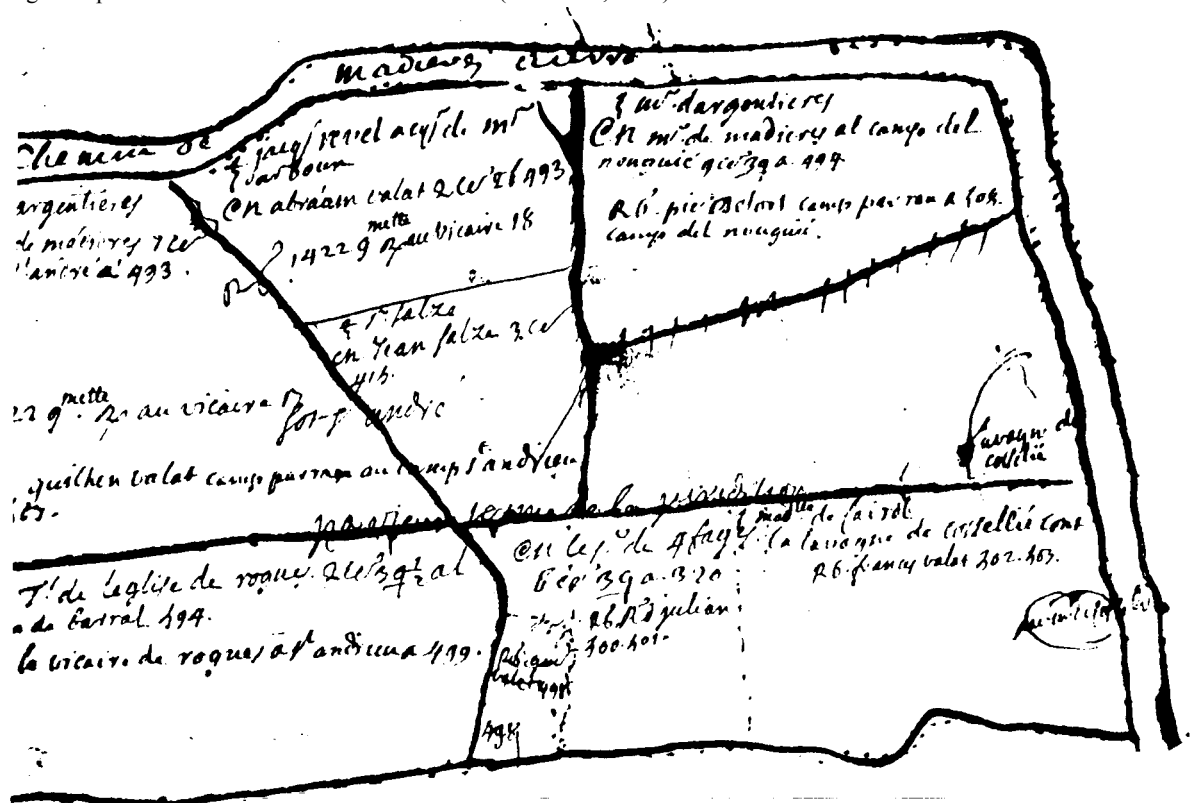


# A propos d'idées reçues et de la corrélation que d'aucuns croient pouvoir établir entre les "nombres de feux" des communautés d'habitants du XIVe siècle et l'importance de leur population

par J.-B. ELZIÈRE

"Multiplier un chiffre, déjà douteux, par un coefficient très contestable, par 5, comme l'ont fait certains historiens ne nous paraît pas œuvre sérieuse" (A. Bardon, 1896).

"On doit donc admettre qu'il reste difficile d'évaluer le nombre des habitants d'une ville en fonction du nombre de ses feux, le feu étant une unité fiscale désignant seulement les *taillables*, mais non une unité de recensement de la population. Les domestiques, les gens pauvres, le ouvriers agricoles, les nobles évidemment, n'étaient pas davantage compris dans le nombre des feux d'une ville" (J. Baumel, 1973).



Trop d'auteurs de monographies ou autres, encore de nos jours, utilisent les "nombres de feux" connus pour le XIVe siècle pour estimer les populations des communautés d'habitants, en se prévalant d'une prétendue règle selon laquelle le "feu" pourrait correspondre à environ 5 personnes<sup>1</sup>.

En fait, le feu est une capacité contributive qui recouvre une réalité à la fois complexe, diverse et évolutive: il peut, selon le cas, représenter un individu "ignoble" (non noble) "taillable et solvable", c'est-à-dire disposant de biens estimés à plus de 10 livres, ou un tel individu qui n'a pas cette chance<sup>2</sup>; il peut aussi ne pas être en rapport avec des personnes physiques. Des exemples illustreront bien cette absence de liaison entre un nombre de feux et un nombre d'habitants, et donc l'absurdité de certains types de raisonnement. La ville d'Alès (qui comptait quelque 4000 habitants au XIIIe siècle), totalise, dans la dernière décennie du XIVe siècle, pour le moins une population de 2 à 3000 habitants puisqu'à cette époque, d'après les "livres d'estime" (1393), sont dénombrés 677 propriétaires; le compte des feux est alors seulement de quelques dizaines, entre 50 et 100... La réalité est donc bien éloignée des 500 habitants qui résulteraient de l'application de la règle des 5 habitants par feu. Autre exemple évocateur: au cours du premier tiers du XVe siècle, Montpellier totalise environ 600 feux, voire moins, alors que la population est de 10 à 15 000 personnes<sup>3</sup>.

1) Ainsi certains écrivent-ils, sans vergogne, que "pour obtenir le nombre d'habitants d'un lieu, il est actuellement admis de multiplier le nombre de feux par cinq", ou: "si nous comptons 5 personnes en moyenne par feu, nous pouvons penser qu'en 1364 Florac ne comptait que 140 habitants". Les exemples de ce type sont légion.

2) Une belle illustration du caractère personnalisé des feux se trouve dans un document de 1373 relatif à l'affranchissement des terres du seigneur de Grizac, père d'Urban V (voir la note 7): on y voit, par exemple, que la "paroisse de Saint-Pierre de Génolhac" comprend alors 11 feux, dont 3 dépendent du seigneur de Grizac (Pierre du Reclus, alias de t' Apostoly, Pons Jubin, Saurine du Rastel), la paroisse de SaintAndéol de Clerguemort en comprend 5, dont 4 dépendent dudit seigneur de Grizac (Jean Férian, Jean Raout, Jacques Raoul, Pierre Raout), etc. Les données de ce dénombrement de 1373 sont conservées dans un document de la Bibliothèque Municipale d' Aix-en-Provence et ont été publiées en 1866 par l'abbé J.-H. Albanès.

3) Dans les années 1370, le nombre de feux n'était pas de 600 mais d'environ 4470, dont la moitié étaient "solvables et taillables" et l'autre non.

Il est patent que le nombre de feux attribué par le pouvoir à chaque communauté va diminuer au fil de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et au début du XV<sup>e</sup> mais, pour des raisons diverses, cela ne changera pas grand chose aux montants payés, bien au contraire. Ces phénomènes s'expliquent facilement si l'on s'efforce de comprendre, même approximativement, les fondements et l'évolution du système fiscal des feux.



Au cours des Xe/XI<sup>e</sup>, les seigneurs prirent progressivement à leur compte les institutions de l'Etat carolingien ("révolution féodale") et purent, de cette façon, souvent très légitimement, exiger des hommes qui leur furent soumis des prestations personnelles (guet et garde, chevauchée, corvées, etc.), des biens et produits (bêtes pour les chevauchées, lits / couvertures pour les hôtes, vin des taverniers, produits des jardins, etc.), des services (hébergement de cavaliers et autres hommes / albergues), ainsi que des impôts / taxes tant directs (questes, toltes) qu'indirects ("aides", etc.). En règle générale, lesdits impôts / taxes directs, appelés "tailles", durent être réglés, peut-être peu à peu, de façon collective par les (futurs) communautés / paroisses civiles, qui devaient s'efforcer d'en répartir le montant le plus équitablement possible, en pondérant souvent plusieurs procédés faisant appel aux contributions par tête ("capage"), par feu "taillable et solvable" ("fouage") et / ou selon l'importance des fortunes estimées<sup>4</sup>. On créa donc, peu à peu, des instruments, comme les "livres d'estime des biens meubles et immeubles", ancêtres des modernes "compoix", aux fins d'évaluer les richesses personnelles des uns et des autres, et donc les capacités contributives de chacun.

Le système de ponction seigneuriale se développa sans contraintes majeures. Il culmina tant et si bien au cours du XII<sup>e</sup> siècle que de nombreuses communautés, puissantes et fortement structurées (voire soutenues, en sous main, par quelques autres pouvoirs ayant intérêt à contrecarrer celui desdits seigneurs), le contestèrent, voire se rebellèrent, et obtinrent souvent, après négociation et ou contre finances, de sérieux aménagements qui limitèrent ou supprimèrent certains abus : certaines communautés en arrivèrent, par exemple, à ne plus devoir payer qu'une albergue annuelle collective, ainsi que

des tailles limitées à la fois en termes de montants et d'occasions; c'est là l'origine des fameux "cinq cas" (chevalerie de l'héritier, voyage d'outre-mer/croisade, rançon, succession/héritage, mariages des filles/petites-filles). Malheureusement, la plupart des petites communautés rurales ne purent bénéficier de tels privilèges et continuèrent d'être taxées outre mesure.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, l'administration royale, sous des prétextes divers non sans rapport avec lesdits cas (guerres, rançon du roi, etc.), obtint des pouvoirs de tutelle, en l'occurrence les grands seigneurs (laïcs ou ecclésiastiques) et les villes de consulat, les autorisations nécessaires pour ponctionner directement les membres ignobles des groupes humains / communautés, lors de réunions convoquées à ces fins qui furent, en fait, les premières assemblées (provinciales). Ainsi fut réactivée - et de façon difficilement contestable - la spirale infernale des contributions diverses (en fournitures de sergents d'armes, taxes directes et indirectes, etc.).

Les communautés d'habitants / paroisses civiles, déjà rangées dans les circonscriptions administratives royales mises en place depuis un siècle (sénéchaussées, bailliages, vigueries), furent alors systématiquement recensées, jaugées quant à leur capacité contributive (absolue et relative) et, en conséquence, caractérisées par un paramètre, à savoir le fameux "nombre de feux"<sup>6</sup>. On exigea dès lors des impôts "à tant par feu"<sup>7</sup>, exceptionnellement dans un premier temps, puis rapidement de façon périodique et de plus en plus lourde, à tel point que l'exemption des ponctions royales devint grand privilège<sup>8</sup>. Ce système d'imposition, fondé sur le "nombre de feux", laissa accroître aux communautés que ce facteur était la seule vraie caractéristique-clé du système d'imposition (alors qu'il y en avait bien d'autres : montant de chaque imposition, fréquence des demandes, etc.).



Il faut cependant reconnaître que ce nombre de feux (au plan général comme à celui d'une communauté particulière) était alors la pierre angulaire de tout le système d'imposition puisqu'il permettait tout à la fois aux officiers royaux de calculer tout net la recette globale d'un impôt précis, de dire à chaque communauté d'habi-

4) Le cas d' Alès est encore exemplaire, du moins quant à l'évolution du nombre de feux, puisque l'on compte dans cette ville 1792 feux en 1345, 600 en 1366, 174 en 1376, 80 en 1384, 46 en 1399, 30 en 1414. Nîmes, de son côté, a 800 feux en 1367, 400 en 1384, 200 en 1398 et 100 en 1405. Montpellier a 2300 feux en 1373, 1000 en 1379, 800 en 1390, 600 en 1407, etc. Plus globalement, la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes comptait 102 268 feux en 1328, 70 000 en 1358, environ 23 000 en 1370, 12 000 en 1378 - soit moitié moins - et près de 7500 vers 1385. Il en est partout ainsi : Albi compte 655 feux en 1370, mais seulement 247 à partir de 1375, Limoux passe de 807 feux en 1372 à 5&4 en 1381.

5) En 1355, pour financer une taxe de 1500 agneaux, la ville d'Alès exige de chaque feu (taillable et solvable) 3/ 4 d'agneau, le restant étant fourni par une imposition d' 1/4 florin par 100 livres d'estime (A. Bardon, *op. cit.*, t. 2, p. 37). On rappellera - et cela servira pour la suite - que, dans le royaume de France, les monnaies étaient, dans les années 1360/1370, des oboles, des deniers (1 d. Denier de compte), des blancs (5 d.), des gros d'argent (3 blancs, ou 15d.), des francs d'or (16 gros d'argent, ou 48 blancs, ou 240 d. Livre de compte) (système franc / gros). A Avignon et en Provence, il y avait les demi-gros (12 d., ou 1 s. Sou de compte), les gros d'argent (24d., ou 2s.) et les florins d'or (24 s., ou 12 gros d'argent) (système florins / gros). En terme de change, le florin valait donc 0,8 franc, le franc 1, 25 florin. Notons que la barre des 10 livres évoquée à propos des "feux taillables et solvables" correspondait donc à une richesse de quelque 200 s., soit 10 francs d'or.

6) Ce nombre de feux est connu à diverses époques et pour divers types de circonscriptions. Par exemple, la sénéchaussée de Rouergue (16 bailliages et un peu plus de 575 entités imposables / paroisses) est marquée, en 1361, pour près de 52000 feux, le bailliage du Gévaudan (186 entités imposables / paroisses) est comptée, en 1364, pour 4.600 feux, tandis que la sénéchaussée de Beaucaire (768 communautés) sera donnée, vers 1385, on l'a vu, pour quelque 7500 feux.

7) Les impositions annuelles furent, en général, d'un, deux ou trois moutons / francs par feu par an, payables en plusieurs échéances, et se succédèrent sans relâche à partir de 1337, "chaque contribuable devant payer selon ses facultés".

8) Par grâce spéciale, en mai 1363, 200 feux des hommes et sujets du père du pape Urbain V ont été exemptés à perpétuité de toutes subventions, impositions, tailles, fouages, chevauchées, etc. (Arch. Nat., JJ 93, f. 103 v<sup>o</sup>. Nombreuses références sur le sujet).

tants ce qu'elle devait à la fois payer et en conséquence "départir" entre ses membres.

Tout poussa les communautés à se battre pour que fut diminué ce crucial "nombre de feux", en soi et face aux autres; les raisons légitimes pour ce faire furent légion (incursions des Anglais, pillages des routiers, etc.). Le phénomène fut si ample que, à partir des années 1360, on révisa - on "répara" - les nombres des feux<sup>9</sup>, d'où une diminution générale et permanente dudit nombre, au point qu'ils ne furent bientôt plus en rapport avec des individus précis, comme c'était le cas auparavant, mais seulement avec les capacités contributives des communautés (exprimées, entre autres choses, à travers les "livres d'estime" établis par lesdites communautés). Il est inutile de préciser que ce phénomène de diminution du nombre des feux ne changea point grand chose aux montants globaux exigés annuellement par les officiers royaux puisqu'il s'accompagna, tout aussitôt, d'une augmentation de la fréquence et des montants par feu des impositions<sup>10</sup>. Des révoltes eurent alors lieu, comme aux temps plus anciens<sup>11</sup>.

Finalement la notion de feu, ayant perdu toute pertinence réelle, fut bientôt abandonnée en tant que telle, au début du XV<sup>e</sup> siècle, au profit du système des "présages" et des "tarifs" fondé directement sur les richesses des communautés - et non plus sur les hommes -, en distinguant, bien naturellement, les biens soumis à contribution ("biens ruraux") des autres ("biens nobles", "biens affranchis", etc.), exemptés. Le rôle des Etats provinciaux se renforça, les diocèses (civils) remplacèrent les vigueries (d'où les "assiettes diocésaines"), des "tarifs diocésains" furent publiés<sup>12</sup>, les "compoix" remplacèrent les "livres d'estime", etc. Une nouvelle ère commença...

Voici quelques références bibliographiques. De bonnes pages sur le thème des feux fiscaux ont été consacrées par Paul Dognon dans son ouvrage : *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc, du XIII<sup>e</sup> siècle aux guerres de Religion*, Toulouse, s.d., pp. 619-631 ("Variations du sens du mot feu, du XIII<sup>e</sup> siècle au XV<sup>e</sup> siècle"); voir aussi, du même auteur, "La taille en Languedoc, de Charles VII à François 1<sup>er</sup>

(à propos d'un article récent de M. Spont)", *Annales du Midi*, t. 3 (1891), pp. 340-366.

Quelques autres titres encore : *Histoire de Languedoc* édit. Privat, t. 10, cc. 1440-1445 ("Etat du nombre de feux de la province depuis le milieu jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle");

"L'état des paroisses et des feux en 1328", *Bulletin de*

*l'Ecole des Chartes*, t. 90 (1929); A. Molinier, "La sénéschaussée de Rouergue en 1341", *Bibliothèque de*

*l'Ecole des Chartes*, t. 44(1883), pp. 452-488 (d'après Bibl. Nat., nouv. acq. latines, 185);

"Vidimus d'une charte de Charles V, roi de France", *Bulletin de la Société ... de*

*la Lozère*, t. 14, 1863, pp. 106-117 (nombre des feux du Gévaudan en 1364);

"Dénombrement des feux de la sénéschaussée de Beaucaire et de Nîmes (1384)", dans L. Ménard, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la*

*ville de Nîmes*, 7 vol., Paris, 1750-1758, t. 3, 1752, "Preuves", n. 17, pp. 80-89;

"Répartition sur le diocèse de Nîmes de sa quote-part d'un subside accordé au roi Charles VII par les Etats généraux de Languedoc (1435)", dans L. Ménard, *ibid.*, t. 3, *Preuves*, n. 84, pp. 251-254;

A. Bardon, *Histoire de la ville d'Alès, de 1250 à 1340*, Nîmes, 1894, puis, du même auteur, *Histoire de la ville*

*d'Alès, de 1341 à 1461* Nîmes, 1896; J. Baumel, *Histoire d'une seigneurie du Midi de la France. Montpellier (1213 - 1505)*, tt. 2 et 3, Montpellier, 1971 et 1973;

E. Baratier, *La démographie provençale, du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, avec chiffres de comparaison pour le XVIII<sup>e</sup> siècle*, SEVPEN, 1961, ainsi que, du même, *Enquêtes sur*

*les droits et revenus de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou en Provence (1252 et 1278), avec étude sur le domaine comtal et les seigneuries de Provence au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1969. Bien

d'autres auteurs modernes peuvent être consultés: E. Leroy-Ladurie (*Les paysans de Languedoc*), H. Gilles (*Les Etats de Languedoc au XV<sup>e</sup> siècle*), etc. Voir aussi tout ce qui a été publié sur l'Arlésien Bertrand Boissot

(env. 1345 - 1429), auteur d'un *Traité d'arpentage* auquel ont été empruntés certaines illustrations placées en regard du présent exposé.



*Libroque de la ville de Nîmes*

*Des habitants de la ville de Nîmes*

*24 G. de la ville de Nîmes de gardonnigne*

*23 G. de la ville de Nîmes*

*24 G. de la ville de Nîmes de fontaine de la ville de Nîmes*

9) Le document de 1373 relatif à l'affranchissement de la terre de Gnzac évoque bien des "feux réparés" qui sont en même nombre que ceux de 1364, ce qui prouve que la réparation a été faite avant cette dernière année, et qu'il n'y en eut aucune, en apparence, entre 1364 et 1373, du moins en Gévaudan. Il est patent, par ailleurs, qu'il y eut une grande "réparation" de feux vers 1375 (voir, pour exemple, la note 3).

10) En décembre 1377, c'est un franc par feu par mois qu'il faut payer, pour la période allant de décembre 1377 à avril 1378.

11) A Montpellier en 1379, quand on voulut ajouter un "fourage" de 12 francs or par an et par feu à une imposition de 5 francs et 10 gros par feu, on prit les armes, des officiers royaux furent massacrés

12) Voir, par exemple, la *Tari/Je universelle (du diocèse) de Nîmes*, chez S. Jaquy, Nîmes, 1583, *La tari/Je du présage universel des provinces de la France et des 22 diocèses du pays de Languedoc, avec la tarife particulière des villes et lieux du diocèse de Nîmes*, chez J. Vagueuar, Nîmes, 1619 - ces deux "tariffes" sont identiques et résultent d'une "recherche" effectuée vers 1540/ 1550 - et le *Présage universel des villes et lieux contribuables du diocèse d'Uzès dresséen l'an 1627* (Arch. Dép. Gard, il 690).